



Commune de PONT-AVEN

DEMANDE D'AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC (AOT)

1. OBJET DE LA DEMANDE

Une terrasse ouverte Une contre-terrace ouverte Autre _____

2. IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

Nom : _____ Prénom : _____ Téléphone _____

Adresse : _____

Raison sociale du commerce : _____

Adresse du commerce : _____

3. CARACTERISTIQUES DE LA DEMANDE

Voie ou place concernée par la demande d'AOT : _____

Longueur et largeur demandées : _____

Période d'occupation souhaitée : _____

4. INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES DU DEMANDEUR

5. SIGNATURE

Je soussigné m'engage à transmettre les documents utiles à l'instruction du dossier (voir au verso), à respecter les dimensions qui me seront autorisées, à me conformer strictement aux règles applicables rappelées au verso, à acquitter la redevance correspondante et à supprimer cette installation lorsque l'Administration le jugera utile.

Lu et approuvé, le _____

Signature :

Avis de la Commission urbanisme: <input type="checkbox"/> favorable <input type="checkbox"/> défavorable Date :	Décision du bureau municipal <input type="checkbox"/> Accord pour l'AOT <input type="checkbox"/> Refus pour l'AOT Date :	Date de mise en place :
--	---	-------------------------



Les documents à joindre au dossier de demande

- copie du certificat d'inscription au registre du commerce ou registre des métiers : extrait K ou Kbis
- pour les débitants de boissons et les restaurateurs, copie de la licence au nom du propriétaire ou de l'exploitant du fonds de commerce,
- copie du bail commercial ou du titre de propriété,
- attestation d'assurance pour l'occupation du domaine public,
- descriptif détaillé de la terrasse ou de l'étalage et des matériaux utilisés, généralement un plan coté précisant l'implantation du dispositif sur le trottoir ou la place (couleur et modèle du mobilier...)
- relevé d'identité bancaire (RIB).

L'Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) dépend du type d'occupation en fonction de l'emplacement occupé :

- le permis de stationnement autorise l'occupation sans emprise au sol (terrasse ouverte, stationnement d'une camionnette par exemple) et doit être demandé auprès de l'autorité administrative chargée de la circulation : mairie pour les voies communale. Le Maire prend alors un arrêté qui détermine les conditions de l'occupation temporaire du domaine public.
- la permission de voirie, nécessaire pour une occupation privative **avec emprise au sol** (terrasse fermée, kiosque fixé au sol par exemple), peut être obtenue auprès de l'autorité administrative chargée de la gestion du domaine public : mairie, s'il s'agit du domaine public communal. Le Maire prend alors un arrêté qui détermine les conditions de l'occupation temporaire du domaine public.

L'Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public (AOT) présente les caractères suivants :

- **personnelle** : elle ne peut être ni cédée, ni sous-louée, ni vendue à l'occasion d'une mutation du commerce,
- **précaire** : elle n'est valable que pour une durée déterminée, le plus souvent annuelle ou saisonnière (les dates de début et de fin sont précisées dans l'arrêté d'autorisation) et éventuellement renouvelable ou reconduite tacitement,
- **révocable** : elle peut être suspendue ou retirée à tout moment, sans préavis, ni indemnité, notamment pour faciliter l'exécution de travaux ou le déroulement d'une manifestation.

Pour occuper une partie du domaine public devant sa boutique ou son restaurant, il faut respecter certaines règles générales :

- ne créer aucune gêne pour la circulation du public, notamment les personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement, ou pour les véhicules de secours (les dimensions de la terrasse dépendent de la largeur du trottoir),
- laisser libre accès aux immeubles voisins et préserver la tranquillité des riverains,
- respecter les dates et les horaires d'installation fixés dans l'autorisation,
- respecter les règles d'hygiène, notamment pour les denrées alimentaires (chaîne du froid, protection des plats cuisinés).

L'autorisation **de terrasse** concerne uniquement les exploitants de débits de boissons ou de restauration. L'AOT peut être résiliée si son bénéficiaire ne respecte pas les conditions de sa délivrance (par exemple, non-paiement de la redevance, non-respect des horaires précisés dans l'arrêté, etc.).

L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Le montant de cette redevance, fixée par la commune, prend en compte les avantages procurés au titulaire de l'autorisation.

Il varie donc en fonction notamment :

- de l'emprise au sol (étendue de la terrasse ou superficie de l'étalage),
- du mode d'usage et de la durée d'exploitation (usage annuel ou saisonnier),
- de la valeur commerciale de la voie considérée.

Le montant de la redevance est révisable à la fin de chaque période d'exploitation. L'autorisation est valable pour une durée limitée et doit être renouvelée pour conserver sa validité.